

Arrêt

n° 112 524 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. POOLS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

S'agissant de la recevabilité du recours, l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête introductory d'instance doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque, dans sa requête, aucun moyen de droit à l'appui de son recours, se bornant à faire valoir les circonstances factuelles pour lesquelles elle estime que sa demande d'autorisation de séjour aurait dû être déclarée recevable par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que l'argument concluant les considérations énoncées dans la requête introductory d'instance, selon lequel « La motivation courte et simple de la décision manque en fait et en droit » (traduction libre du néerlandais) implique, « en d'autres mots », que cette décision viole clairement l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et l'obligation de motivation matérielle.

Le Conseil estime toutefois que cette déduction ne présente nullement l'évidence alléguée par la partie requérante et que ce raisonnement ne peut être suivi au regard des considérations rappelées au point 1.

4. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductory d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité susvisée. Il en résulte que la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS